JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | Lois et décrets | | | Débats à l'Assemblée nationale | Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce | |
|---|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---|--|
| | Trois mois | Six mois | Un an | Un an | Un an | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| Algérie | 8 Dinars | 14 Dinars | 24 Dinars | 20 Dinars | 15 Dinars | 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 |
| Etranger | 12 Dinars | 20 Dinars | 35 Dinars | 20 Dinars | 28 Dinars | C.C.P. 3200-50 — ALGER |
| Le numero 0,25 dinar Prière de joindre les | - Numero dernières bar | des années d ides pour res | intérieures : nouvellemen i | 0,30 dinar et réclamat | Les tables son tions — Char | nt journies gratuitement aux abonnés. ngement d'adresse, ajouter 0,30 dinar |

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-33 du 1° février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la défense nationale, p. 138.

Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif), p. 140.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1° février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 140.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 1er février 1967 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries textiles (SO.N.I.TEX.), p. 140.

Décret du 1° février 1967 portant nomination du président du comité d'orientation et de contrôle de la société nationale des industries textiles (SO.N.I.TEX.), p. 140.

Décret du 1er février 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.), p. 140.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 janvier 1967 portant transfert de la circonscription de taxe d'El Abiodh Sidi Cheikh, zone de taxation et groupement de Béchar, p. 140.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif), p. 140.

Arrêté du 25 janvier 1967 portant renouvellement des membres du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de l'Ouenza, p. 141.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 11 octobre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage en vue de l'irrigation de terrains, p. 141.

Arrêté du 13 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 16168 dans la commune de Béni Fouda, p. 142.

Arrêté du 19 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 15710 dans les communes de Bir Chouhada et Tadjenanet, p. 142.

Arrêté du 4 janvier 1967 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 15184 dans la commune de Béni Amar, p. 142

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 143.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 144.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-33 du 1° février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (article 7) ;

Décrète :

Article 1°r. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la défense nationale, sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1967.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1967 au ministre de la défense nationale

| N° des CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|---------------------|--|--------------------------|
| | | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | Personnel Rémunérations d'activité | , |
| 31-01 | Personnels civils — Rémunérations principales | 33.788,371 |
| 31-02 | Personnels civils — Indemnités et allocations diverses | 580.000 |
| 31-11 | Gendarmerie — Soldes des personnels militaires | 50.031.006 |
| 31-12 | Gendarmerie — Indemnités et allocations diverses | 8.792.664 |
| 31-21 | Personnels militaires — Soldes | 218.210.132 |
| 31-22 | Personnels militaires — Indemnités et allocations diverses | 13.235.414 |
| | Total pour la lère partie | 324.637.587 |
| , | 2° Partie | |
| | Entretien du personnel | |
| 32-01 | Administration centrale des armées Remboursement de frais | 500.000 |
| 32-11 | Gendarmerie nationale — Transport et déplacement | 300.000 |
| 32-12 | Gendarmerie nationale — Chauffage et éclairage | 200.000 |
| 32-21 | Alimentation de la troupe | 41.000.000 |
| 32-23 | Habillement, campement, couchage, ameublement | 20.487.952 |
| 32-23 | Troupe, eau, chauffage, éclairage, entretien | 8.000.000 |

| 32-25 Personnel militaire — Transport et déplacement 7.00 32-61 Service de santé — Entretien et habillement 1.00 32-84 Postes permanents à l'étranger 44 45.31 | |
|--|----------------------------|
| 32-25 Personnel militaire — Transport et déplacement 7.00 32-61 Service de santé — Entretien et habillement 1.00 32-84 Postes permanents à l'étranger 44 45.21 Intendance 34-01 Service fundance 34-02 Intendance 34-02 Intendance 34-04 Service du matériel 1.00 34-04 Service fundance 34-04 Service militaire 34-05 Centre hippique et unités méharistes 34-05 Centre hippique 34-05 Centre hippique et unités méharistes 34-05 Centre hippi | 00.000 00.000 80.000 |
| 32-25 Personnel militaire — Transport et déplacement 7.00 32-81 Service de santé — Entretien et habillement 1.00 1 | 00.000 00.000 80.000 |
| 32-81 Service de santé — Entretien et habillement 1.00 | 00.000 80.000 |
| 32-84 Postes permanents à l'étranger 34-44 Total pour la 2° partie 33-14 | 80.000 |
| Total pour la 2° partie | |
| 3° Partie Charges sociales 30.92 33-93 Prestations familiales 30.92 33-93 Sécurité sociale 15.00 | |
| Charges sociales 30.93 33-93 Prestations familiales 15.00 | |
| 33-93 Sécurité sociale 15.06 | |
| Total pour la 3° partie | 26.730 |
| # Partie Matériel et fonctionnement des armes et des services | 00.000 |
| # Partie Matériel et fonctionnement des armes et des services | 26.730 |
| 34-01 Administration centrale — Matériel et fonctionnement 1.00 34-02 Administration centrale — Parc automobile 34-04 34-04 Services financiers 44 34-05 Commissariat politique 80 34-06 Instruction 50 34-07 Sécurité militaire 3 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | |
| 34-02 Administration centrale — Parc automobile 34-04 34-04 Services financiers 46 34-05 Commissariat politique 86 34-06 Instruction 56 34-07 Sécurité militaire 3 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | |
| 34-04 Services financiers 46 34-05 Commissariat politique 86 34-06 Instruction 50 34-07 Sécurité militaire 3 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-05 Commissariat politique 80 34-06 Instruction 50 34-07 Sécurité militaire 3 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 50.000 |
| 34-06 Instruction 56 34-07 Sécurité militaire 3 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-07 Sécurité militaire 36 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-11 Gendarmerie nationale 1.00 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-21 Intendance 80 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-41 Service du matériel 14.00 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-42 Transmissions 3.00 34-51 Centre hippique et unités méharistes 94 | 00.000 |
| 34-51 Centre hippique et unités méharistes | |
| | 00.000 |
| | 44.000 00.000 |
| 1 34-71 1 | 00.000 |
| ll 34-81 | 00.000 |
| | 00.000 |
| 1 | 00.000 |
| , the graph and of the provinces | 94.000 |
| 5° Partie | |
| Travaux d'entretien | |
| 35-21 Génie — Masse et matériel 5.00 | 00.000 |
| Total pour la 5° partie | 00.000 |
| 7º Partie Dépenses diverses | |
| 37-01 Dépenses diverses | 00.000 |
| 37-21 Contentieux — Réparations civiles mén | noire noire |
| | 00.000 |
| 2.00 | |
| TITRE IV | |
| INTERVENTIONS PUBLIQUES. | |
| 6° Partie Action sociale et solidarité | |
| 46-31 Délégation de solde d'office aux ayants cause des militaires tués ou | • |
| disparus mén Total pour le ministère de la défense nationale | noire |

Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif).

J.O. nº 1 du 3 janvier 1967

Page 3, 1ère colonne, supprimer 4°, 5° et 6° alinéas. (Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1° février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 1er février 1967, les dispositions du décret du 15 décembre 1966 portant nomination de M. Benyoub Menouer, en qualité de juge au tribunal du Sig, sont rapportées.

Par décret du 1er février 1967, sont nommés juges :

au tribunal du Sig : M. Rabia Ould Ali.

au tribunal de Laghouat : M. Abdennebi Adenane.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Déciet du 1° février 1967 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries textiles (SO.N.I.TEX.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 66-218 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries textiles « SO.N.I.TEX. »

Vu le décret n° 64-338 du 2 décembre 1964 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète :

Article 1°. — M. Mohamed Berber est nommé directeur général de la société nationale des industries textiles « SO.N.I.TEX. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui pendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1er février 1967 portant nomination du président du comité d'orientation et de contrôle de la société nationale des industries textiles (SO.N.I.TEX.).

Par décret du 1° février 1967, M. Hocine Lahouel est nomme président du comité d'orientation et de contrôle de la sociéte nationale des industries textiles « SO.N.I.TEX. ».

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'interesse dans ses fonctions.

Décret du 1er février 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.),

Par décret du 1^{er} février 1967, il est mis fin aux fonctions de directeur général du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières exercées par M. Hanafi Zine El Abidine Kadi.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 janvier 1967 portant transfert de la circonscription de taxe d'El Abiodh Sidi Cheikh, zone de taxation et groupement de Béchar.

. Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant modification de la taxation et des abonnements téléphoniques en Algérie;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 et textes subséquents portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxes et en zones de taxation;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1963, portant unification et réaménagement de la tarification du service des télécommunications pour l'ensemble du territoire algérien ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1°. — La circonscription de taxe d'El Abiodh Sidi Cheikh est distraite de 'a zone de taxation et du groupement de Béchar pour être incorporée dans la zone de taxation d'El Bayadh et dans le groupement de Saïda.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1967.

Art. 3. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1967.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif).

J.O. nº 1 du 3 janvier 1967

Au sommaire, 2ème colonne et après la 9ème ligne, ajouter :

« Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur, p. 7. ».

Page 7, Zème colonne et après la 7ème ligne, ajouter :

« Décrets du 27 décembre 1966 portant délégations dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 27 décembre 1966, Mme Boucherat née Adjou Louiza, administrateur civil, est déléguée dans les fonctions de sous-directeur des finances. Par décret du 27 décembre 1966, M. Hamid Haffar, administrateur civil, est délégué dans les fonctions de sous-directeur des risques.

Lesdits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions »

(Le reste sans changement).

Arrêté du 25 janvier 1967 portant renouvellement des membres du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de l'Ouenza.

Par arrêté du 25 janvier 1967, il est mis fin au mandat des membres du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de l'Ouenza nommés par arrêté du 4 juillet 1964.

Sont désignés en qualité de membres du comité provisoire de gestion de la société du personnel des mines de l'Ouenza.

Représentants des travailleurs :

Membres titulaires Membres suppléants MM. Bakouche Mohamed MM. Zoughlani Abdallah Boudaa Mohamed Tahar Trad Ammar Bensouda Ali Bourtel Ali Fiol Lucien Tatar Nourredine Gasri Youcef Fouathia Abdelhamid Guenoun Mohamed Abadia Ahmed Ghaloussi Kaddou. Harrat Abdelouahab Gastali Belgacem Zemouli Bahi

Représentants des exploitants :

Membres titulaires

MM. Iddir Abderrahmane
Benyacoub Ammar
Bensaci Selim
Bolo Robert

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 11 octobre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 11 octobre 1966 du préfet du département d'Annaba, M. Bairi Salah est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued bel Moussa, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 3 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 8,33 litres par seconde, durant une période annuelle de 3 mois (de juillet à septembre) à raison de 4.800 m3 pour toute la saison d'irrigation soit un total de 1600 ha.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 8,66 litres par seconde, sans dépasser 13 l ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 13 litres seconde à la hauteur totale de 4,10 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée;
- c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés;
- d) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation préfectoral, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938;
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inualisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la préfecture auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Bel Moussa.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la préfecture, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à la demande du permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et let dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra se conformer sans delai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 2 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse de l'inspecteur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les cinq ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe fixe de 5 DA instituée par la décision nº 58-015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 13 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 16168 dans la commune de Béni Fouda.

Par arrêté du 13 décembre 1966 du préfet du département de Sétif, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle \mathbf{r}° 16168, et dont copie est annexée à l'orignal dudit arrêté, comprenant un lot en nature de terre de labour dépendant du groupe collectif nº 8 de la commune de Béni Fouda, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non comprises les dépendances du domaine public.

Lot nº 1, de 8 ha 48 a 25 ca, terre de labour,

- à Belkefoul Salah ben Ahmed, né en 1884 à Béni Fouda, et y demeurant pour 6/12
- à Boulakfoul Laïd ben Messaoud, né en 1909 à Béni Fouda, et y demeurant pour 2/12
- à Belkefoul Bouzid ben Messaoud, né le 4 mars 1896 à Béni Fouda, et y demeurant pour 2/12
- à Boulakfoul Naanaa bent Messaoud, née en 1399 à Béni Fouda, et y demeurant pour 1/12
- à Boulkefoul Reguia bent Messaoud, née en 1918 à Béni Fouda, et y demeurant pour 1/12

Arrêté du 19 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle nº 15710 dans les communes de Bir Chouhada et Tadjenanet.

Par arrêté du 19 décembre 1966 du préfet du département de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle nº 15710, et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, comprenant deux lots situés dans l'ancien douar Ouled El Haïf qui a servi à former les communes de Tadjenanet, arrondis- l demeurant tous au douar Ouled Dieb.

sement de Constantine, département de Constantine et Bir Chouhada, arrondissement d'Aïn M'Lila, département de Constantine, est homologué avec les attributions ci-après :

Lot nº 1, de 2 ha 17 a 50 ca, habitations, puits et terre de labour, à Basli Saïfi dit Laïfa ben Mohammed, né le 5 octobre 1903 à Ouled El Haïf et y demeurant.

Les maisons et le puits sont la propriété de l'attributaire.

Le gourbi revient, à l'exclusion du sol, à Basli Tahar ben Mohammed, né en 1891 à Ouled El Haïf et y demeurant.

Lot nº 2, de 0 ha 89 a 50 ca, terre de labour,

- à Basli Djemaï ben Saïd, né en 1847 à Ouled El Haïf pour
- à Basli Messaoud ben Saïd, né en 1929 à Ouled El Haïf pour 6
- à Basli Rebiha bent Saïd, née le 29 août 1932 à Ouled El Haïf, pour 3
- à Basli Bekhoucha bent Ali, née le 19 janvier 1935 à Ouled El Haïf, pour 5
- à Basli Zouina bent Ali, née le 18 juin 1937 à Ouled El Haïf, pour 5

demeurant tous à Ouled El Haïf.

Arrêté du 4 janvier 1967 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 15184 dans la commune de Béni Amar.

Par arrêté du 4 janvier 1967 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15184, et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non comprises les dépendances du domaine public.

Lot nº 1, de 1 ha 26 a 00 ca, terre de culture,

à Diabi Brahim ben Ammar, né le 20 août 1903 au douar Seba.

Lots nos 2, de 1 ha 72 a 00 ca, terre de culture,

» 3, de 3 ha 86 a 50 ca,

à Diabi Hocine ben Salah, né le 10 octobre 1908 à Annaba.

Lots nºs 4, de 0 ha 06 a 75 ca, terre de culture,

- » 5, de 0 ha 12 a 75 ca,
- 6, de 0 ha 16 a 75 ca,
- > 7, de 1 ha 48 a 00 ca, * et bordj.
- » 8, de 0 ha 55 a 00 ca,
- 9, de 0 ha 22 a 50 ca,
- ▶ 10, de 0 ha 41 a 25 ca,
- > 12, de 0 ha 84 a 00 ca,
- ▶ 13, de 0 ha 30 a 50 ca,
- » 14, de 0 ha 04 a 25 ca,
- » 15, de 0 ha 38 a 25 ca,
- 16, de 2 ha 24 a 00 ca,
- è Gacem Abdallah ben Laridi, né en 1893 au douar Tarf.

Lots nº: 11, de 0 ha 66 a 50 ca, terre de culture et hutte,

- » 17, de 1 ha 19 a 50 ca,
- à Necir Gaouaoui ben Belkacem, né en 1387 au douar Aïn Khiar.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

PRESIDENCE DU CONSEIL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour la fourniture d'articles de bureaux. Ceux-ci sont fractionnés en lots comme suit :

- 1º lot : Papier en ramettes
- 2º lot : Papier série de transformation
- 3° lot : Papier carbone pour machine à écrire
- 4° lot : Rubans coton pour machine à écrire
- 5° lot: Stencil avec attaches GESTETNER
- 6° lot: Fournitures pour appareil à photocopier
- 7º lot: Fournitures diverses
- -- 8° lot : Enveloppes administratives.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du dossier d'appel d'offres à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, bureau 78, rez-de-chaussée, Palais du Gouvernement - Alger.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé, au directeur de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres pour fournitures de bureaux ».

La date limite de réception des offres est fixée au 28 février 1967, à 18 heures.

Les soumissionnaires joindront à leurs offres :

- Le cahier des prescriptions, dûment approuvé
- Une attestation de la sécurité sociale
- Une déclaration sur l'honneur (jointe au cahier des prescriptions)
 - Un extrait de rôles
 - Une attestation des versements forfaitaires
 - Une attestation de la taxe unique
- Un récépissé de déclaration d'existence de l'entreprise.

Ils seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date d'établissement des soumissions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget et du matériel

Un appel à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché à commandes, pour la fourniture au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire de :

- carburants (essence et gaz oil),
- fuel oil,
- lubrifiants et autres ingrédients pour véhicules automobiles

Les besoins annuels du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont estimés à :

- maximum: 100.000 DA,

- minimum: 40.000 DA.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres, sous double enveloppe cachetée, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale sous-direction du budget et du matériel, avant le 21 février 1967, dernier délai.

Les offres devront préciser le rabais à consentir à l'administration sur les prix unitaires qui devront être indiqués ; les soumissionnaires devront joindre une attestation de la caisse d'assurances sociales prouvant qu'ils sont à jour de leurs

cotisations, ainsi que la déclaration à souscrire par les entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission en s'adressant au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale, 2ème étage, bureau n° 62

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INSPECTION ACADEMIQUE DE MOSTAGANEM

Constructions scolaires du 1er degré

opérations : 53.32.5.23.12.17 et 53.32.6.23.12.19.

Un appel d'offres est ouvert pour la construction en préfabriqué de 27 classes et 7 logements dans le département de Mostaganem.

L'affaire est divisée comme suit :

- Programme 1965: 13 classes
- Programme 1966: 14 classes et 7 logements

Chaque groupe de constructions est traité à lot unique comprenant socle, plateforme, montage, installation électrique, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, etc...

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres à l'inspection académique de Mostaganem, cité coopérative (service des constructions scolaires).

Les soumissions devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, à l'inspection académique de Mostaganem (service des constructions scolaires), au plus tard le 23 février 1967.

Délai de validité des offres : 90 jours.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Direction des postes et services financiers

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôtel des postes à M'Sila.

Cet appel d'offres porte sur le lot nº 6 : peinture-vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou se faire délivrer, contre paiement, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, dans les bureaux désignés ci-après

- 1°) Ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir, le Télemly, direction des postes et services financiers 4ème étage, bureau 407.
- 2°) Direction régionale des postes et télécommunications à Constantine. La date limite de réception des offres est fixée au mardi 28 février 1967.

Elles devront être adressées par poste, sous pli recommandé, ou déposées contre reçu, à la direction des postes et services financiers, 4ème étage, bureau 407.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Dans leur soumission, les candidats fixeront le délai d'exécution et feront parvenir toutes justifications utiles concernant leur qualification (certificats d'architectes et certificats de qualification professionnelle):

- 1° Une déclaration conforme justifiant leur situation juridique,
- 2º Une attestation de mise à jour vis-à-vis de la CASORAL,
- 3° Les quatre documents fiscaux exigés par la circulaire n° 2642 du 9 novembre 1965 du ministère des finances et du plan.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Sous-direction de la construction Circonscription de Mostaganem

Achèvement de la résidence Leclerc à Mostaganem.

TERMINAISON DES IMMEUBLES INACHEVES

A une date qui sera communiquée ultérieurement, il sera lancé un appel d'offres restreint concernant les travaux désignés ci-après :

Achèvement de la résidence Leclerc à Mostaganem :

Lot nº 2 — Menuiserie - Quincaillerie

Lot nº 3 — Volets roulants

Lot nº 4 — Ferronnerie

Lot nº 7 — Installations électriques

Lot nº 8 - Ascenseurs

Lot nº 9 — Peinture, vitrerie.

La demande d'admission, accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner, devra faire connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile.

Elle devra être adressée sous pli recommandé à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Mostaganem, dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent evis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les entreprises pourront obtenir tous renseignements utiles les mercredis et jeudis de 15 h à 18 h à partir du 28 décembre 1966, auprès de M. Nachbaur, architecte, 11, avenue Chaikh Larbi Tebessi, à Oran.

Circonscription de Constantine Opération n° 06.1.1.9.21,08.03

ECOLE REGIONALE D'AGRICULTURE DE SKIKDA

Agrandissement

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux d'agrandissement de l'école régionale d'agriculture de Skikda en cept lots (7) séparés :

- 1 er lot : Terrassement gros-œuvre,
- 2ème lot : Menuiserie, bois,
- 3ème lot ; Menuiserie métallique Ferronnerie
- 4ème lot : Electricité,
- 5ème lot : Plomberie-sanitaire,
- 6ème lot : Peinture Vitrerie,
- 7ème lot : Chauffage Eau chaude et vapeur,

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre palement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Lambert Jacques, architecte, 8, rue des Fiandres à Annaba.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte, à Constantine et Annaba.

La date limite de présentation des offres est fixée au vendredi 3 mars 1967 à 18 heures et les plis devront être adressés à l'ingénieur en cher des ponts et chaussées de Constantine (rue Raymonde Peschard).

La liste des pièces à annexer aux offres ainsi que les dispositions de présentation seront données par l'architecte.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DU SAHARA

Equipement scolaire

Construction de deux internats primaires à Tindouf et Béni Abbès.

Importance: 1.000.000 de DA environ pour chaque affaire

Deux appels d'offres sont ouverts en vue de la construction à Tindouf et Béni Abbès de deux internats primaires prévus pour 100 internes chacun.

Les entrepreneurs pourront consulter et retirer les dossiers necessaires à l'établissement de leurs offres aux adresses suivantes :

L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du Sahara - immeuble le Paradou, rue Marcel Sintès - Hydra - Alger, BP n° 8, Birmendreïs.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division de la Saoura à Béchar.

Les plis des soumissionnaires seront déposés ou envoyés en recommandé avant le 4 mars 1967 à 11 heures, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division de la Saoura à Béchar.

Ils contiendfont, outre la soumission et ses annexes, les pièces relatives aux impôts, à la sécurité sociale et les références de l'entreprise.

Radiodiffusion et Télévision Algérienne

L'objet du présent appel d'offres est la fourniture de carburants et de lubrifiants pour l'année 1967.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la Radiodiffusion et télévision algérenne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 10 février 1967, délai de rigueur.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise ex Hetzel demeurant à Oued Smar, El Harrach, Alger, titulaire du marché n° 2.66.C, approuvé le 6 août 1966, visa du contrôleur financier n° 65/M du 29 juillet 1966, relatif à l'exécution des travaux de construction d'un mur de soutènement pour le pont sur l'oued Isser - R.N. 8, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux désignés ci-dessus dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande cans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.